

Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE POLIENAS
ENQUETE PARCELLAIRE EN VUE DE DELIMITER LA LISTE DES PARCELLES A EXPROPRIER
REQUALIFICATION DU CENTRE-BOURG
PROJET PORTE PAR LA COMMUNE DE POLIENAS

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Poliénas, **du lundi 14 septembre 2020 à 16h00 au vendredi 16 octobre 2020 à 16h00**, soit pendant **32 jours** consécutifs à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme et comportant l'enquête parcellaire relative au projet.

Cette opération, portée par la commune de Poliénas, consiste en la requalification du centre-bourg.

Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Poliénas ;
- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur de cette enquête, Madame Capucine Morin, ancienne élue et biologiste.

Les pièces du dossier d'enquête, dont la note de présentation présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu et accompagnée de la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale dispensant la mise en compatibilité du PLU de Poliénas d'évaluation environnementale ainsi que le registre, seront déposés en mairie de Poliénas pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la commune de Poliénas (www.polienas.saintmarcellin-isere-vercors.fr) à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Le public pourra éventuellement consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Poliénas, siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Mairie de Poliénas
A l'attention de Madame Capucine Morin, commissaire enquêteur
Projet de requalification du centre-bourg de Poliénas
2, place du Docteur Valois - 38210 Poliénas

ou par courriel à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-mairie@polienas.fr

Les observations et propositions du public envoyées par courriel et par courrier seront accessibles sur le site internet de la commune de Poliénas.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Poliénas les jours suivants :

le lundi 14 septembre 2020, de 16h00 à 19h00 ;
le samedi 03 octobre 2020, de 09h00 à 12h00 ;
le vendredi 16 octobre 2020, de 13h00 à 16h00.

L'accès en mairie se fera dans le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de l'enquête. Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Poliénas sont : le lundi et le vendredi de 15h à 18h et le jeudi de 08h30 à 11h30.

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la commune de Poliénas – Mme Carine CROIBIER, joignable au numéro de téléphone suivant : 04 76 07 04 28.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier dans son intégralité pourra également être consulté sur un poste informatique accessible gratuitement en mairie de Poliénas aux jours et heures habituels d'ouverture de la collectivité.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet de l'Isère dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public, en mairie de Poliénas ainsi qu'à la préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'état en Isère (www.isere.gouv.fr).

PUBLICITE

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L.311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.